

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/988 DE LA COMMISSION****du 24 juin 2015****déterminant les quantités à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2016 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 188, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission <sup>(2)</sup> a ouvert des contingents tarifaires annuels pour l'importation de produits du secteur du lait et des produits laitiers.
- (2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 10 juin 2015 pour la sous-période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 31 décembre 2015 sont, pour certains contingents, inférieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées, et d'ajouter ces dernières à la quantité fixée pour la sous-période contingente suivante.
- (3) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation n'ont pas été présentées en vertu du règlement (CE) n° 2535/2001, à ajouter à la sous-période 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2016, figurent à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2015.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires (JO L 341 du 22.12.2001, p. 29).

## ANNEXE

## I.A

N° d'ordre	Quantités non demandées à ajouter aux quantités disponibles pour la sous-période du 1.1.2016 au 30.6.2016 (en kg)
09.4590	34 268 500
09.4599	5 680 000
09.4591	2 680 000
09.4592	9 219 000
09.4593	2 706 500
09.4594	10 003 500
09.4595	6 012 300
09.4596	9 747 500

## I.F

**Produits originaires de Suisse**

N° d'ordre	Quantités non demandées à ajouter aux quantités disponibles pour la sous-période du 1.1.2016 au 30.6.2016 (en kg)
09.4155	799 000

## I.I

**Produits originaires d'Islande**

N° d'ordre	Quantités non demandées à ajouter aux quantités disponibles pour la sous-période du 1.1.2016 au 30.6.2016 (en kg)
09.4205	175 000
09.4206	0

## I.K

**Produits originaires de Nouvelle Zélande**

N° d'ordre	Quantités non demandées à ajouter aux quantités disponibles pour la sous-période du 1.10.2015 au 31.12.2015 (en kg)
09.4514	7 000 000
09.4515	4 000 000
09.4182	33 612 000
09.4195	40 879 000